

N° 275

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 4 mai 1976.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur la proposition de loi organique, MODIFIÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, tendant à modifier la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel,

Par M. Pierre MARCILHACY,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, *président* ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Jean Sauvage, Jean Auburtin, *vice-présidents* ; Jacques Pelletier, Louis Virapoullé, Jacques Eberhard, *secrétaires* ; Jean Bac, René Ballayer, Roger Boileau, Pierre Bouneau, Philippe de Bourgoing, Raymond Brosseau, Pierre Carous, Félix Ciccolini, Charles de Cuttoli, Etienne Dailly, Yves Estève, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Paul Guillard, Léopold Heder, Pierre Jourdan, Pierre Marcilhacy, James Marson, André Mignot, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Hubert Peyou, Maurice Pic, Paul Pillet, Pierre Schiélé, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud.

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture, 72 (1972-1973), 58 et in-8° 35 (1973-1974).

2^e lecture, 264 (1975-1976).

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 875, 926, 1164 et in-8° 456.

Président de la République. — Constitution.

Mesdames, Messieurs,

Votée par le Sénat le 19 décembre 1973, la présente proposition de loi organique n'a été inscrite que le 20 avril 1976 à l'ordre du jour de l'Assemblée Nationale.

Son objet est d'éviter la multiplicité des candidatures à la Présidence de la République, de telle sorte que le débat politique soit limité aux grands courants largement représentés dans le pays.

Pour y parvenir, le Sénat avait adopté quatre dispositions essentielles :

- élévation de 100 à 500 du nombre des signatures nécessaires à la validité d'une candidature ;
- élévation de 10 à 30 du nombre des Départements ou Territoires d'Outre-Mer dont les signataires doivent être les élus ;
- exigence, parmi ces signataires, de vingt-cinq parlementaires et cinquante conseillers généraux ou membres des assemblées territoriales des Territoires d'Outre-Mer ;
- publicité des signatures.

De ces quatre dispositions, les deux premières ont été acceptées sans modification par l'Assemblée Nationale, et la dernière, admise dans son principe, a été limitée par elle, sur proposition du Gouvernement, aux 500 signatures exigées, afin de ne pas alourdir la tâche déjà délicate du Conseil constitutionnel.

En revanche, elle a supprimé la nécessité de recueillir les signatures de vingt-cinq parlementaires et de cinquante conseillers généraux afin de ne pas empêcher l'expression de courants qui, bien que peu implantés au Parlement ou dans les assemblées départementales, peuvent acquérir ou recouvrer une certaine importance dans l'avenir.

D'autre part, l'Assemblée Nationale, pour éviter les candidatures à caractère régionaliste, a précisé que, parmi les 500 signataires, ne devaient pas figurer plus d'un dixième d'élus d'un même Département ou Territoire d'Outre-Mer.

Enfin, pour corriger le déséquilibre entre les villes et les campagnes résultant du fait qu'une commune faiblement peuplée a les mêmes facultés qu'une grande ville, par l'intermédiaire du seul

maire, elle a cru devoir étendre le droit de présentation aux adjoints aux maires des villes de plus de 30 000 habitants, y compris les adjoints supplémentaires.

Votre commission après avoir accepté dans leur ensemble les autres modifications adoptées par l'Assemblée Nationale, s'est longuement interrogée sur cette dernière disposition, et a craint qu'elle ne conduise à la création d'adjoints supplémentaires dans le seul but de concourir à la présentation d'un candidat à la Présidence de la République.

Il lui a, d'autre part, paru contraire à l'esprit du texte d'étendre le droit de présentation à plusieurs élus d'une même localité, alors que le but de la proposition est précisément de limiter le nombre des candidatures et d'exiger une répartition géographique des signataires aussi large que possible.

Après avoir envisagé de réserver cette faculté aux seuls adjoints réglementaires, elle a finalement jugé préférable de vous en proposer la suppression, ne voulant pas créer de discrimination au détriment des adjoints supplémentaires dont la tâche au service de la commune est généralement aussi astreignante que celle des autres adjoints.

Sous réserve de ce seul amendement, votre commission vous propose d'adopter la présente proposition de loi organique dans la rédaction retenue par l'Assemblée Nationale.

TABLEAU COMPARATIF

Texte actuel. Loi du 6 novembre 1962.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Art. 3.	Article unique.	Article unique.	Article unique.
<p>I. — Quinze jours au moins avant le premier tour de scrutin ouvert pour l'élection du Président de la République, le Gouvernement assure la publication de la liste des candidats.</p>	<p>Le deuxième alinéa du I de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel est modifié ainsi qu'il suit :</p>	<p>I. — Le deuxième alinéa du I de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel est modifié ainsi qu'il suit :</p>	<p>I. — Alinéa sans modification.</p>
<p>Cette liste est préalablement établie par le Conseil constitutionnel au vu des présentations qui lui sont adressées, dix-huit jours au moins avant le premier tour de scrutin, à titre individuel ou collectif, par au moins cent citoyens membres du Parlement, membres du Conseil économique et social, conseillers généraux ou maires élus. Une candidature ne peut être retenue que si, parmi les cent signataires de la présentation, figurent des élus d'au moins dix Départements ou Territoires d'Outre-Mer différents.</p>	<p>« Cette liste est préalablement établie par le Conseil constitutionnel au vu des présentations qui lui sont adressées, dix-huit jours au moins avant le premier tour de scrutin, à titre individuel ou collectif, par au moins 500 citoyens membres du Parlement, conseillers généraux ou maires élus. Une candidature ne peut être retenue que si, parmi les signataires de la présentation, figurent des élus d'au moins trente Départements ou Territoires d'Outre-Mer, parmi lesquels au moins vingt-cinq membres du Parlement et au moins cinquante conseillers généraux ou membres des conseils élus des Territoires d'Outre-Mer. Cette liste est rendue publique. »</p>	<p>« Cette liste est préalablement établie par le Conseil constitutionnel au vu des présentations qui lui sont adressées, dix-huit jours au moins avant le premier tour de scrutin par au moins 500 citoyens membres du Parlement, des conseils généraux, du Conseil de Paris, des assemblées territoriales des Territoires d'Outre-Mer ou maires, ainsi que les adjoints aux maires des villes de plus de 30 000 habitants. Une candidature ne peut être retenue que si, parmi les signataires de la présentation, figurent des élus d'au moins trente Départements et Territoires d'Outre-Mer, sans que plus d'un dixième d'entre eux puissent être les élus d'un même Département ou Territoire d'Outre-Mer. »</p>	<p>« Cette liste... ... au moins 500 citoyens, maires, membres du Parlement, des conseils généraux, du Conseil de Paris, des assemblées territoriales des Territoires d'Outre-Mer ou maires. Une candidature...</p>
<p>Le Conseil constitutionnel doit s'assurer du consentement des personnes présentées.</p>		<p>II. — Le dernier alinéa du I de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1972 est modifié ainsi qu'il suit :</p>	<p>... d'Outre-Mer. » II. — Sans modification.</p>
<p>Le nom et la qualité des citoyens qui ont proposé les candidats inscrits sur la liste ne sont pas rendus publics.</p>		<p>« Le nom et la qualité des citoyens qui ont proposé les candidats inscrits sur la liste sont rendus publics par le Conseil constitutionnel,</p>	

Texte actuel. Loi du 6 novembre 1962.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la commission.
<p>II. — Les opérations électorales sont organisées selon les règles fixées par les articles premier à 52, 54 à 57, 61 à 134, 199 à 208 du Code électoral.</p>		<p>huit jours au moins avant le premier tour de scrutin, dans la limite du nombre requis pour la validité de la candidature. »</p> <p>III. — Le II de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« II. — Les opérations électorales sont organisées selon les règles fixées par les articles L. premier à L. 45, L. 47 à L. 55, L. 57 à L. 117, L. 199 à L. 203 du Code électoral. L'article L. O. 128 du même code est applicable. »</p>	<p>III. — Sans modification.</p>

AMENDEMENT PRESENTE PAR LA COMMISSION

Article unique.

Amendement. — Dans le texte modificatif proposé pour le deuxième alinéa du I de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, supprimer le membre de phrase :

« ... ainsi que les adjoints aux maires des villes de plus de trente mille habitants. »

PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

(Texte modifié par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

I. — Le deuxième alinéa du I de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel est modifié ainsi qu'il suit :

« Cette liste est préalablement établie par le Conseil constitutionnel au vu des présentations qui lui sont adressées, dix-huit jours au moins avant le premier tour de scrutin, par au moins cinq cents citoyens membres du Parlement, des Conseils généraux, du Conseil de Paris, des Assemblées territoriales des Territoires d'Outre-Mer ou maires, ainsi que les adjoints aux maires des villes de plus de trente mille habitants. Une candidature ne peut être retenue que si, parmi les signataires de la présentation, figurent des élus d'au moins trente départements ou Territoires d'Outre-Mer, sans que plus d'un dixième d'entre eux puissent être les élus d'un même département ou Territoire d'Outre-Mer. »

II. — Le dernier alinéa du I de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le nom et la qualité des citoyens qui ont proposé les candidats inscrits sur la liste sont rendus publics par le Conseil constitutionnel huit jours au moins avant le premier tour de scrutin, dans la limite du nombre requis pour la validité de la candidature. »

III. — Le II de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. — Les opérations électorales sont organisées selon les règles fixées par les articles L. premier à L. 45, L. 47 à L. 55, L. 57 à L. 117, L. 199 à L. 203 du Code électoral. L'article L. O. 128 du même code est applicable. »

PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.)

Article unique.

I. — Le deuxième alinéa du I de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel est modifié ainsi qu'il suit :

« Cette liste est préalablement établie par le Conseil constitutionnel au vu des présentations qui lui sont adressées, dix-huit jours au moins avant le premier tour de scrutin, par au moins cinq cents citoyens membres du Parlement, des Conseils généraux, du Conseil de Paris, des Assemblées territoriales des Territoires d'Outre-Mer ou maires ainsi que les adjoints aux maires des villes de plus de trente mille habitants. Une candidature ne peut être retenue que si, parmi les signataires de la présentation, figurent des élus d'au moins trente départements ou Territoires d'Outre-Mer, sans que plus d'un dixième d'entre eux puissent être les élus d'un même département ou Territoire d'Outre-Mer. »

II. — Le dernier alinéa du I de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le nom et la qualité des citoyens qui ont proposé les candidats inscrits sur la liste sont rendus publics par le Conseil constitutionnel huit jours au moins avant le premier tour de scrutin, dans la limite du nombre requis pour la validité de la candidature. »

III. — Le II de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. — Les opérations électorales sont organisées selon les règles fixées par les articles L. premier à L. 45, L. 47 à L. 55, L. 57 à L. 117, L. 199 à L. 203 du Code électoral. L'article L. O. 128 du même code est applicable. »